

ARRÊTÉ DU MAIRE N°04 DU 16/01/2024

Objet : Arrêté de circulation

Le Maire de la Commune de MONTELIER (Drôme),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.2,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et consolidé au 16 mai 2020,
Vu le code pénal, notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Considérant la demande datée du 15/01/2024 de du service technique de la Commune de Montélier
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,
Considérant qu'afin d'intervenir sur des travaux d'élagage et d'abattage sur la rue de la Renaissance, il y a lieu de réguler la circulation,

ARRETE

Article 1er.

Les travaux d'élagage et d'abattage sont exécutés le 18/01/2024 de 8h à 16h30 sur la Rue de la Renaissance sur le territoire de la commune de Montélier.

Article 2.

Pendant la durée des travaux, la circulation est réglementée de la façon suivante :
- Le stationnement est interdit sur la placette le 18/01/2024.

Article 3.

Conformément à la réglementation en vigueur, les panneaux prévus sont implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins du service technique de la commune de Montélier chargé des travaux.

La signalisation de restriction et de déviation est conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 4.

Monsieur le Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chabeuil,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélier, le 16/01/2024.

Le Maire,

Bernard VALLON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication